## REMPLACEMENT DE PANNEAUX - TRAITEMENT DES CONTRATS S01, S06, S10 et S10B (\*)

REIVIT LACEIVILIAT DE L'ANNILAUX - INATTENILIAT DES CONTRATS 301, 300, 310 et 3100 ( )			
Motif du remplacement (total ou partiel)	Justificatif demandé à adresser au plus tôt à EDF OA	Si caractéristiques maintenues, à savoir:  La puissance de l'installation après remplacement reste dans l'intervalle [- 10%, +10%] autour de la Puissance initiale  ET les caractéristiques indiquées dans les Conditions Particulières du contrat initial restent inchangées (en particulier la même technologie d'intégration au bâti)	Si caractéristiques modifiées substantiellement, à savoir :  La puissance de l'installation après remplacement n'est pas dans l'intervalle [-10% , +10%] autour de la Puissance initiale  Et/ou les caractéristiques indiquées dans les CP du contrat initial sont changées (en particulier technologie d'intégration différente de l'origine)
Destruction suite à sinistre		Dans le cas d'un remplacement partiel ou total, le contrat est maintenu :  ☐ Un avenant de correction de puissance peut être signé pour mettre à jour la puissance du contrat le cas échéant.  ☐ Le tarif d'achat est maintenu même en cas de franchissement de seuil tarifaire  ☐ La poursuite du contrat d'OA est conditionnée à la fourniture d'une attestation :  - pour une installation inférieure ou égale à 100 KWc en IAB ou ISB une nouvelle attestation installeur, ou attestation sur l'honneur, suivant l'exigence de l'arrêté,  - pour toute installation supérieure à 100 KWc une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé)	<ol> <li>Dans le cas d'un remplacement partiel :</li> <li>Un avenant de correction de puissance peut être signé pour la partie conservée (partie conservée = panneaux d'origine sans aucune modification), le tarif d'achat est maintenu pour cette partie même en cas de franchissement de seuil tarifaire.</li> <li>La poursuite du contrat d'OA pour la partie non remplacée est conditionnée à la fourniture d'une attestation :         <ul> <li>pour une installation inférieure ou égale à 100 KWc en IAB ou ISB une nouvelle attestation installeur, ou attestation sur l'honneur, suivant l'exigence de l'arrêté,</li> <li>pour toute installation supérieure à 100 KWc une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé).</li> <li>La partie nouvelle de l'installation est considérée comme un nouveau projet.</li> </ul> </li> <li>Dans le cas d'un remplacement total des panneaux :         <ul> <li>le contrat d'origine est résilié</li> </ul> </li> </ol>
Motif lié à la sécurité	Rapport d'expertise		
Décision publique	Décision du tribunal		<ul> <li>La nouvelle installation est un nouveau projet</li> <li>Attention: Sous réserve que le nouveau projet soit éligible à l'Obligation d'Achat, avant d'entamer tous travaux relatifs à sa construction, le producteur doit entreprendre les démarches administratives préalables nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur en vue de l'obtention d'un éventuel contrat.</li> </ul>
A l'initiative du producteur		Même traitement que le cas d'un remplacement (tota initiales de l'installation	l ou partiel) entraînant une modification substantielle des caractéristiques



(\*) Si les panneaux sont de marque Scheuten, le gouvernement a reconnu le risque présenté par ces panneaux et précise, dans sa réponse ministérielle du 24/12/2013, qu'il suffit simplement de transmettre à EDF OA « la facture initiale des panneaux afin de vérifier que les panneaux incriminés sont bien dans les numéros de séries incriminées et dangereuses".